



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Norman Wells Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Norman Wells

SOR/82-296

DORS/82-296

Current to July 5, 2018

À jour au 5 juillet 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to July 5, 2018. Any amendments that were not in force as of July 5, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 juillet 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 juillet 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Norman Wells Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Norman Wells**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/82-296 March 5, 1982

AERONAUTICS ACT

Norman Wells Airport Zoning Regulations

P.C. 1982-734 March 4, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Norman Wells Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/82-296 Le 5 mars 1982

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Norman Wells

C.P. 1982-734 Le 4 mars 1982

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Norman Wells*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

Regulations Respecting Zoning at Norman Wells Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Norman Wells Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means Norman Wells Airport, in the vicinity of Norman Wells, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 72.54 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Norman Wells

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Norman Wells*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Norman Wells, situé à proximité de Norman Wells, dans les territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 72,54 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or the occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe; et
- b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà des limites susvisées.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement, de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(s. 6)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point determined by commencing at the point of intersection of the centre line of runway 08-26 with the westerly boundary of Lot 11, Group 1158, Plan 57303 (C.L.S.R.) 750 (L.T.O.), thence proceeding easterly along the said centre line of runway 08-26 a distance of 2 436.14 m.

PART II

Description of Outer Limits of Land

A circular area having a radius of 4 000 m, the centre of which is the airport reference point.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Norman Wells Airport Zoning Plan No. E.1562, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 08-26 and are described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08,
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Norman Wells Airport Zoning Plan No. E.1562, is an imaginary

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Un point déterminé par une ligne commençant au point d'intersection de l'axe de la piste 08-26 avec la limite ouest du lot 11, groupe 1158, plan 57303 (Archives d'arpentage des terres du Canada) et 750 (Bureau du cadastre), de là, vers l'est suivant ledit axe de la piste 08-26 sur une distance de 2 436,14 m.

PARTIE II

Limites extérieures du terrain

Un cercle de 4 000 m de rayon centré sur le point de repère de l'aéroport.

PARTIE III

Surface d'approche

Les surfaces d'approche indiquées sur le plan de zonage n° E.1562 de l'aéroport de Norman Wells du ministère des Transports sont les surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste désignée comme la piste 08-26, décrites ci-après :

- a)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08,
- b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26,

constituées par un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical, et à 15 000 m de l'extrémité de la bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure indiquée sur le plan de zonage n° E.1562 de l'aéroport de Norman Wells du ministère des Transports,

surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strip

The strip, shown on Department of Transport Norman Wells Airport Zoning Plan No. E.1562, is described as follows:

the strip associated with runway 08-26 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 1 948.8 m in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Norman Wells Airport Zoning Plan No. E.1562, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, sauf que, dans les cas où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire se situe à 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

Bande

La bande indiquée sur le plan de zonage n° E.1562 de l'aéroport de Norman Wells du ministère des Transports est la bande associée à la piste 08-26, mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 948,8 m de longueur.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition indiquées sur le plan de zonage n° E.1562 de l'aéroport de Norman Wells du ministère des Transports, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et à son prolongement, qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure.